

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2009

MISE EN ŒUVRE DU GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT
(Deuxième lecture) - (n° 1692)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Pupponi-----
ARTICLE 9

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis.* – La réduction des pollutions et des nuisances des différents modes de transport, en définissant notamment des zones règlementaires de « protection » des habitants, si elle est un objectif légitime à poursuivre, doit également tenir compte de la situation particulière de certains territoires. Les contraintes de constructions individuelles ou collectives dans les zones B et C du plan d'exposition au bruit doivent ainsi être assouplies dans des territoires de renouvellement urbain où la problématique du desserrement des ménages est essentielle pour le cadre de vie des habitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article additionnel a pour objectif de se prémunir de toute opposition entre développement environnemental durable et développement social durable. Il s'agit ainsi de parer l'absence de phénomène de desserrement des ménages dans des communes ou des territoires intercommunaux contraints par le PEB.

L'absence de constructions neuves dans ces territoires empêche en effet les besoins de desserrement des ménages, sauf à quitter la commune. Or il ne semble pas opportun de protéger des populations déjà installées au détriment de leur confort. Face à cette situation, sans concerner de nouvelles populations, et afin de permettre le maintien de la population exposée aux nuisances sonores aériennes tout en préservant leur cadre de vie, il est proposé de donner la possibilité de renouvellement urbain consécutif à ce desserrement, à l'intérieur des secteurs B et C du PEB.

Cette possibilité peut donc être ouverte sans modifier la législation, moyennant certaines précautions, qui seront à préciser, avec par exemple une limite de l'augmentation annuelle du nombre de logements de 0,5% du parc de logements existants. Ce taux de desserrement pourra

s'appliquer sur un Périmètre de Renouvellement Urbain (PRU), défini à l'intérieur du territoire communal fondé sur les prescriptions du PLU communal, ou du territoire intercommunal lorsque l'intercommunalité dispose de la compétence d'application du droit du sol.